



Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

ID : 074-247400690-20260601-C260601ADM074-DE



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2026 – 20h00

Délibération n° c\_20260601\_adm\_074

**Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois  
à l'Assemblée générale de l'association « Pour le logement savoyard –  
Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74)**

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 44

procurations : 3

votants : 47

**PRESENTS** : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, P. CHASSOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, F. DUVAL, E. ESTALINAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, I. ROSSAT-MIGNOD, A. SORRENTI, C. VINCENT

**REPRESENTES** : J. LAVOREL par F. BENOIT, C. SIFFERLIN par L. MIVELLE, D. ZAMOFING par A. MARTINEZ REAL

**EXCUSEES** : M. BISLIMI, A. DUPRAZ

**ABSENT** : H. SERVANT

**Secrétaire de séance** : Madame Carole VINCENT

Le Conseil communautaire,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

Les articles 6 et 8 des statuts de l'association disposent que les membres adhérents actifs siègent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Par décision n° DEC-2026-060 du 04 mai 2026, la Communauté de Communes du Genevois a renouvelé pour la mandature son adhésion à l'association PLS.ADIL 74.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de l'association PLS.ADIL 74.

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;*

*Vu la décision n° DEC-2026-060 du 04 mai 2026 portant renouvellement d'adhésion pour la mandature de la Communauté de Communes du Genevois à l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) et convention partenariale 2026 ;*

*Vu les statuts de l'association PLS. ADIL 74 modifiés en 2025 ;*

Après en avoir délibéré :

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, à l'Assemblée générale de l'association « Pour le logement savoyard – Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74), au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Carole VINCENT

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 47 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 09/06/2026
- Publiée le 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.